



Décision individuelle N° 2022-38

Pétitionnaire : Mairie d'Allos

Adresse : 7319 Rue de la Salle des Fêtes, 04260 Allos

Nature de la demande : Travaux en coeur de Parc national (nécessaires à la sécurité civile)

Intitulé du projet : Sécurisation printanière de la route d'accès au lac d'Allos

Localisation : versant de la Chalanche, parcelle n°1366 section D commune d'Allos

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 14 et 15 d'application de la réglementation dans le coeur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les coeurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 02 mai 2016,

Vu la décision n°2016-380 du 09 mai 2016 autorisant la réalisation d'interventions de purges préventives sur l'éboulis de la Chalanche jusqu'au 15 juin 2021,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 14 février 2022 par Monsieur GENY Sylvain, directeur des services techniques de la commune d'Allos,

Considérant que l'éboulis actif de la Chalanche continue d'imposer à la municipalité d'Allos, une charge de surveillance et d'intervention pour réduire les risques d'accidents des usagers de la route d'accès au lac,

Considérant qu'un contrôle doit être réalisé tous les ans avant l'ouverture de cette route au printemps et qu'en cas de besoin, les blocs instables risquant de chuter doivent être purgés par l'entreprise prestataire,

Considérant que les modalités techniques de cette sécurisation préventive ne changent pas vis-à-vis de ce qui était demandé et qui a été autorisé par la décision n°2016-380 sus-visée,

Considérant que le pierrier de la Chalanche abrite toujours des espèces protégées à l'échelle nationale qu'il convient de ne pas détruire lors des purges (Bérardie laineuse, Sainfoin de Boutigny et Ancolie de Bertoloni),

Considérant donc que le renouvellement de la demande et le contexte ne remettent pas en cause le fondement de l'avis du Conseil scientifique préalablement émis en date du 02 mai 2016,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La commune d'ALLOS, représentée par son Maire et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à procéder ou à faire procéder à des travaux de purges préventives sur le pierrier de la Chalanche, situé en surplomb de la route forestière du lac d'Allos en cœur de parc national.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les interventions de sécurisation préventives seront réalisées exclusivement au sein du périmètre cartographié en annexe de la présente, à l'exclusion de toute autre localisation.

2.2. Les interventions de purge seront réalisées manuellement sans intervention d'engin motorisé, dispositif mécanique, procédés chimiques ou tout autre technique susceptible de porter atteinte au milieu.

2.3. Les personnels qui conduiront les interventions se rendront sur site à pied à l'exclusion de tout véhicule motorisé terrestre ou aérien.

2.4. Les ancrages permanents d'assurance ou installations de dispositifs permanents de protection contre le risque de chute de blocs (type filets ASM) ne sont pas autorisés par la présente.

2.5. En cas de besoin, les ancrages d'assurance personnels ou les dispositifs de protection du chantier sont autorisés sous réserve d'être temporaires, que leur présence sur site soit limitée à la durée de l'intervention et qu'ils soient intégralement démontés en fin de chantier.

2.6. Le bénéficiaire est tenu d'informer l'antenne Verdon du service territorial de l'Établissement public du parc national du Mercantour, a minima 72 heures avant chaque intervention.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 15 mai au 15 juin de chaque année jusqu'en 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

5.1. Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national, notamment en ce qui concerne toute forme d'atteinte aux végétaux, y compris les coupes d'arbres ou l'usage du feu.

5.2. Cette décision ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

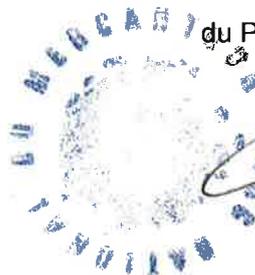
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 2 mars 2022

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

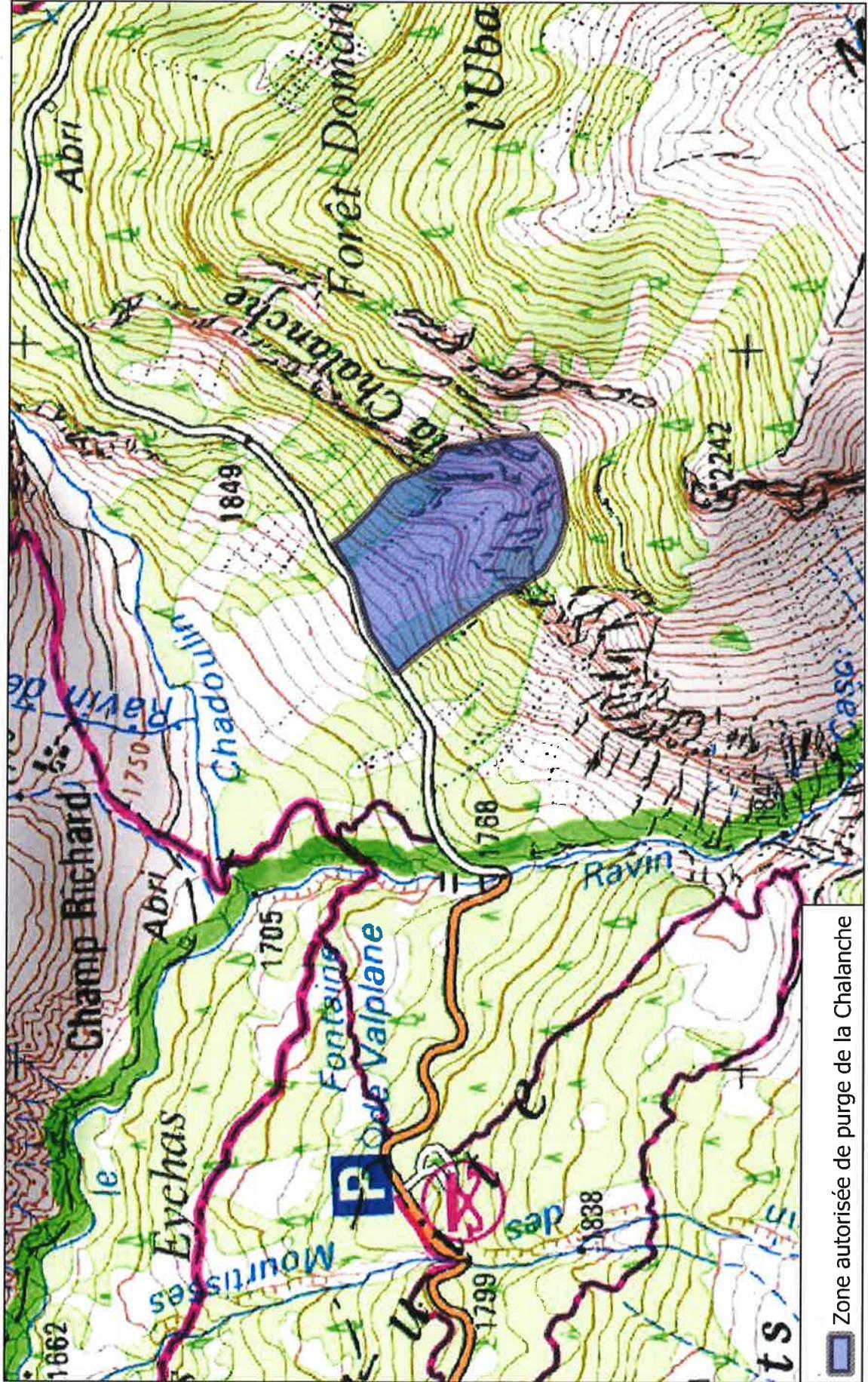
Copie :

- service territorial Ubaye-Verdon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Carte liée à l'autorisation de réalisation d'interventions de purges préventives sur un éboulis actif en coeur de Parc - Commune d'Allos / Secteur de la Chalanche



Zone autorisée de purge de la Chalanche

0 250 m